



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux du mois de décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Camphin en Pévèle, convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Olivier VERCROYSSE, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	<u>Etaient présents :</u>	Mesdames COQUET Christine, COULON Chantal, FIEVET Béatrice, GUILLAUD Patricia, PARENT Monique, THIEFFRY Martine
En exercice :	16	Messieurs LEFEBVRE Francis, LEPERS Jean-Marie, LEROY Bertrand, VERCROYSSE Olivier
Présents :	10	Mesdames MASSELOT ayant donné procuration à VERCROYSSE Olivier, PAUL Christine ayant donné procuration à LEFEBVRE Francis
Votants :	12	Messieurs DELEVOYE Didier, LEMAIRE Aurélien
<u>Etaient absents :</u>		DELBERGHE Paul-Edward, MARCHAND Laurent
Monsieur LEROY Bertrand est nommé secrétaire de séance		

N° : 2025-35

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD (CDG 59), LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT (CCPC) ET LA COMMUNE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CDG 59 POUR UNE MISSION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est actuellement accompagnée par la cellule RGPD du service CRE@TIC du CDG 59 pour une mission de délégué à la protection des données.

La convention d'une durée initiale de 3 arrive prochainement à échéance, il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement.

La convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles déployées par le CDG 59 au profit des collectivités, définies notamment par les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, définissant les conditions d'intervention du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le 25 mai 2018 et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel.

Afin d'aider les communes de son territoire, la CCPC propose à ses communes membres la mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le CDG 59, par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le CDG 59 intervient dans le respect des obligations professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- d'informer et de conseiller les responsables de la collectivité ainsi que ses agents dans le domaine des traitements de données à caractère personnel ;
- d'accompagner la réalisation de l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre,
- d'évaluer les pratiques et d'accompagner à la mise en place de procédures ;
- d'identifier les risques associés aux opérations de traitement et de proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques,
- d'établir une politique de protection des données personnelles et d'en vérifier le respect,
- de contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement,
- d'assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- de coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du CDG 59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du CDG 59 et l'assiste dans ses missions.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) prendra en charge financièrement la sensibilisation mutualisée des agents à l'échelle du territoire et la coordination territoriale des interventions du DPD mutualisé du CDG 59, à savoir la planification et l'organisation des réunions et des interventions à l'échelle du territoire intercommunal, le suivi des remontées d'information depuis les collectivités et la prise de contact avec les sous-traitants si besoin.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le CDG 59 sur la base d'un coût horaire de 50€ de l'heure (temps et coûts de déplacement compris).

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et la commune de Camphin en Pévèle , relative à la mise à disposition d'un agent du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ; la convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties, pour une durée de trois ans et à défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission d'accompagnement sur la mise en conformité au RGPD ;
- ✓ D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte

Pour extrait certifié conforme
Délibération signée le 23 décembre 2025

Le Maire,

Olivier VERCROYSE

